



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/127** prorogeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la CLARINS SAS pour exploiter une usine de production de cosmétiques et de produits de soins sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.512-7 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DIR-DDT-004 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande d'enregistrement du 29 novembre 2021, déposée le 3 décembre 2021 et complétée le 19 janvier 2022, par CLARINS SAS, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE, 9 rue Commandant Pilot, pour exploiter une usine de production de cosmétiques et de produits de soins sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, et à ce titre, faire enregistrer des installations de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, et de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. (rubriques n° 4331 et 1510 de la nomenclature des installations classées) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2022/010 du 25 janvier 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- Le préfet de l'Aisne ne pourra statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

- En application des articles susvisés du code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai d'instruction de deux mois ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;



## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement complétée le 19 janvier 2022, par CLARINS SAS pour exploiter une usine de production de cosmétiques et de produits de soins sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, est prorogé de deux mois. À défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 19 août 2022, le silence gardé vaudra décision de refus.

### Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

Une copie de cet arrêté sera adressée également aux communes de FRANCILLY-SELENCY et SAINT-QUENTIN.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes citées à l'article 3, ainsi qu'au président de CLARINS SAS.

À Laon, le **20 JUIN 2022**

Le Directeur départemental  
des territoires

  
Vincent ROYER